

Art. 4. Les sommes provenant de l'acquittement du droit ci-dessus mentionné seront perçues au profit des îles Tuamotu.

Art. 5. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : HENRI COR.

Signé : E. CHARLIER.

N<sup>o</sup> 442. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara pour l'exercice 1903.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu les arrêtés de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des îles Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, pour l'exercice 1903, arrêtés en Recettes et en Dépenses à la somme de *cinquante-neuf mille huit cent cinquante francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1903 jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-neuf mille huit cent cinquante francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.